

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour  
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 10/11/2022  
Reçu en préfecture le 10/11/2022  
Affiché/Publié le 10/11/2022  
ID : 040-244000824-20221110-2022\_ORG\_11-AR



N° 2022-ORG-11

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

### Le Président de la Communauté de communes du Pays Grenadois

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 *relative à la transparence de la vie publique* modifiée ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 *portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique* et notamment son article 5 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU la délibération n° 2020-065 du conseil communautaire 29 juillet 2020 précisant les délégations de compétences attribuées par le conseil communautaire au Président de la Communauté de communes.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président de la Communauté des Communes du Pays Grenadois, possiblement intéressé au projet Terr'Arbouts de centrale agrivoltaïque porté par la Société GLHD et l'association PATAV, sur le territoire des communes de Maurrin, Castandet et Le Vignau, s'abstient d'exercer ses compétences pour toute concertation, consultation, instruction ou décision relative audit projet.

**ARTICLE 2 :** M. Jean-Pierre BRÉTHOUS, Vice-président, est désigné pour le suppléer dans l'exercice de ses pouvoirs propres ou ceux attribués par délégation du conseil communautaire dans toutes les décisions relatives au projet agrivoltaïque, notamment lors de la procédure d'instruction des autorisations administratives correspondantes et lors de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** M. Jean-Luc LAFENÊTRE s'abstient de délivrer toute instruction directe ou indirecte sur la gestion, l'instruction ou l'appréciation du projet concerné au profit de son délégataire.

Il s'abstient également de toute intervention de quelque forme que ce soit nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives à ce projet.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est publié sous format électronique sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante :

[https://cc-paysgrenadois.fr/Assemblees\\_deliberantes/conseils-communautaires.html](https://cc-paysgrenadois.fr/Assemblees_deliberantes/conseils-communautaires.html)



**ARTICLE 5** : Le Vice-Président et la DGS de la Communauté de Communes sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Grenade-sur-l'Adour,  
Le jeudi 10 novembre 2022

Le Président,  
Jean-Luc LAFENÊTRE

Le Vice-Président « désigné »  
Jean-Pierre BRÉTHOUS

